



9 MAI 2013

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 473-2013

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret numéro 463-2013 du 8 mai 2013, le texte de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de donner suite à son engagement prévu à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue le 24 juillet 2012 et approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et modifiée par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 24 a été complété par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance

suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n°24 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF

